



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussignée Madame Mélanie FAURE, Responsable Qualité du site de DELTASACS SAS
5, Impasse Champin - ZI de l'Abbaye - BP53 - 38780 Pont-Evêque

déclare que les matériaux et/ou objets référencés chez le client de la façon
suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client...*) :

*Sacs FC, Neutre, Classique, Démétalisé, PolyKraft ou Polykraft Nature. – Collection ou
personnalisé*

et caractérisés comme suit : Emballage souple

- *Sac fond-carton*
- *Neutre : OPP coex 35 - hotmelt - cartoulette alu - colle fond - colle pastille –*
- *Classique : OPP coex 35 - hotmelt - cartoulette alu - colle fond et pastille - Encres*
- *Démétalisé : OPP Métal 35 - hotmelt - cartoulette alu - colle fond et pastille – Encres*
- *Natureflex : Natureflex30 - hotmelt - cartoulette - colle fond et pastille*
- *Polykraft : OPP 35 - hotmelt - cartoulette - colle fond et pastille – Kraft - Encres*
- *Polykraft Nature: Natureflex 30 - hotmelt - cartoulette - colle fond et pastille – Kraft - Encres*

sont conformes aux exigences :

- du règlement cadre 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- du règlement 10/2011/CE du 14 janvier 2011, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement 1183/2012/CE du 11 novembre 2012, portant modification et rectification du règlement (UE) 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement CE 202/2014 du 3 mars 2014, modifiant et corrigeant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement 174/2015/CE du 5 février 2015, portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement (UE) 2016/1416 DE LA COMMISSION du 24 août 2016 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement 752/2017/CE DE LA COMMISSION du 28 avril 2017 portant modification et rectification du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- du règlement (UE) 2018/831 du 5 juin 2018 qui modifie le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de l'arrêté du 27/08/87 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées.
- du guide des bonnes pratiques de fabrication de films plastiques et des articles transformés en film plastiques destinés au contact des denrées alimentaires mis à jour le 20 juin 2011 par PlasticsEurope, EuPC and Cefic-FCA.
- du règlement 1895/2005 concernant la limitation du BADGE, BFDGE, et NOGE et de leurs dérivés dans les matériaux au contact des aliments.



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références en vigueur (administratifs ou professionnels), ou avis d'une instance scientifique officielle.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: *(cocher les cases pertinentes)*

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras
 - Si facteur correcteur le mentionner*
 - . Au contact acide
 - . Au contact alcoolique jusqu'à 20%
 - . Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - Surgélation et désurgélation hors emballage
 - . Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
- Si oui, indiquer la température maximale*

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale
Si concerné, voir le document d'information complémentaire.
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence de matériaux recyclés
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

complémentaire.

Présence de matériaux actifs ou intelligents

*Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information
complémentaire.*

Autres (ex : auxiliaires technologiques...)

*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la
ou les substances* concernées.*

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : tous nos clients FC

Fait à Pont-Evêque, Le 2 juillet 2018.

DELTASACS

ZI de l'Abbaye - 5, Impasse Champin
B.P. 53 - 38780 Pont-Evêque - France
Tél. 04 74 16 11 00 - Fax 04 74 57 24 25
www.deltasacs.com

Mélanie FAURE

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

▪ **Analyse de migration globale**

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.

Simulants C et D2 10 j à 40 °C

▪ **Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)**

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.

▪ **Présence d'additifs à double fonctionnalité**

Si concerné, préciser :

- nom ;
- identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;
- critère de pureté ;
- si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison :
 - impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;
 - pour des raisons de confidentialité.

▪ **Présence de matériaux recyclés**

Si concerné, préciser :

- type de matériau ;
- dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE).

▪ **Présence de matériaux actifs et intelligents**

Préciser :

- substance utilisée ;
- si concerné, numéro du registre communautaire.

▪ **Traitement thermique dont la cuisson**

Si concerné, préciser le type et les conditions du traitement (durée / température maximale).

▪ **Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée**

A préciser pour les matières plastiques, dans le cas où la correspondance de 1 kg d'aliment emballé dans 6 dm² n'est plus valide.

▪ **Autres (ex. : auxiliaires technologiques...)**

Si concerné, préciser :

- nom ;
- identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;
- si la substance n'est pas indiquée, en préciser la raison :
 - impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;
 - pour des raisons de confidentialité.